



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION NATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME  
**CNDH-RDC**

Institution d'Appui à la démocratie



**RAPPORT PONCTUEL D'ENQUÊTES PRELIMINAIRES SUR LA  
SITUATION « KAMUINA NSAPU » AU KASAI CENTRAL 2016-2017**

**KINSHASA, JUILLET 2017**

**Adresse Provisoire** : Immeuble Kisombe, 1<sup>er</sup> Etage, Avenue Lokele N° 04, Quartier de la Gare,  
Commune

de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

**Téléphone** : +(243)819791706/818911038 / **E-mail** : [president@cndhrdc.cd](mailto:president@cndhrdc.cd)

**Site Internet** : [www.cndhrdc.cd](http://www.cndhrdc.cd)

**RAPPORT PONCTUEL D'ENQUÊTES PRELIMINAIRES SUR LA  
SITUATION KAMUINA NSAPU AU KASAI CENTRAL 2016-2017**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Sommaire**

TABLE DES MATIÈRES .....	3
Sommaire .....	3
LISTE DES ACRONYMES .....	5
NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DES LECTEURS.....	6
REMERCIEMENTS .....	7
I. CONTEXTE .....	8
II. CADRE LÉGAL .....	13
III. RÉSUMÉ DU RAPPORT .....	16
V. MÉTHODOLOGIE ET DIFFICULTÉES RENCONTRÉES .....	17
V.I. METHODOLOGIE .....	17
1.AUDIENCES ET CONSULTATIONS AVEC LES AUTORITES .....	17
2.REUNIONS .....	17
3.DESCENTES DE TERRAIN .....	17
4.FOCUS-GROUP.....	18
5.ENTRETIENS AVEC LES FAMILLES .....	18
V.II. DIFFICULTÉS RENCONTREES DANS LA MISSION .....	18
VI. VIOLATIONS ET ATTEINTES AUX DROITS DE.....	19
L'HOMME .....	19
VI.1. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME RÉPERTORIÉES .....	19
1. DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	19
1.1.Du droit à la vie.....	19
1.2.Disparitions forcées.....	22
1.3.De la torture, du traitement cruel, inhumain ou dégradant et arrestations arbitraires.....	22
1.4.Droit à un procès équitable .....	23
2.DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS .....	24
3.DROITS COLLECTIFS .....	27
3.1.Droit à la sécurité et à la paix.....	27
4.DROITS SPECIFIQUES .....	27
4.1.Déplacés internes et réfugies.....	27
4.2.Droit de l'enfant .....	27
4.3.Droit des femmes .....	27
VI.3. Désignation des auteurs présumés .....	27
VI.4. Des causes éventuelles .....	28
VII. QUELQUES MESURES PRISES.....	28
VII.1. Sur le plan administratif .....	29

VII.2. Sur le plan judiciaire .....	29
VII.3. Sur le plan sécuritaire .....	30
VII.4. Sur le plan des activités de la CNDH .....	30
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	32
VIII.1. CONCLUSIONS .....	32
VIII.2. RECOMMANDATIONS .....	32
1. AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE;.....	32
2. AU PARLEMENT DE.....	32
3. AU GOUVERNEMENT DE .....	33
4. AUX COURS ET TRIBUNAUX .....	34

## **LISTE DES ACRONYMES**

BCNUDH	: Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONGDH	: Organisation Non Gouvernementale des Droits de l'Homme
PNC	: Police Nationale Congolaise
RDC	: République Démocratique du Congo

## **NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DES LECTEURS**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)<sup>1</sup> a déployé sur terrain les Enquêteurs pour s'enquérir de la situation des droits de l'homme au Kasaï Central concernant le dossier KAMUINA NSAPU qui y prévaut de 2016 jusqu'en 2017.

La CNDH précise que le présent Rapport fait état de la situation des droits de l'homme observées par son Bureau de Représentation provinciale au Kasaï Central et des données collectées par ses enquêteurs dépêchés sur place quant à ce.

Par ailleurs, la CNDH dit disposée à recevoir toutes autres informations complémentaires ou utiles quant à ces événements.

Que le lecteur trouve à travers ce Rapport, un appel à la participation active et à la collaboration de tous en vue de l'amélioration de la situation générale des droits de l'homme au Kasaï Central en particulier et en République Démocratique du Congo en général.

---

<sup>1</sup>La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi. (*Article 4 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 instituant la CNDH en RDC*).

## **REMERCIEMENTS**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme tient à remercier, à travers ce Rapport, toutes les personnes qui ont d'une manière ou d'une autre, contribué à la bonne réalisation de sa mission d'enquête et, particulièrement la population et les autorités traditionnelles du Kasaï Central, les autorités politico-administratives, policières, militaires, sécuritaires et judiciaires et ainsi que les personnalités indépendantes qui lui ont offert toute la collaboration nécessaire sans laquelle ce minimum d'informations n'aurait été obtenu.

Elle remercie aussi tous ceux qui ont accepté de collaborer<sup>2</sup> étroitement avec la mission d'enquête en vue de rechercher la vérité sur la situation des droits de l'homme consécutive aux événements Kamuina Nsapu dans la Province du Kasaï Central et d'en identifier les violations et atteintes aux droits de l'homme.

Les remerciements s'adressent aussi à la société civile du Kasaï Central et au Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour leur accompagnement tout au long de la mission.

Que toutes ces personnes physiques et morales trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

**MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus**  
*Président de la CNDH-RDC*

---

<sup>2</sup> La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours. (*Article 30 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 instituant la CNDH en RDC*).

## I. CONTEXTE

En vertu des articles 6.1 et 28, al.3 de la loi organique N°13/011 du 21 mars 2013, la Commission Nationale des Droits de l'Homme – CNDH, s'est saisie d'office des cas des violations massives des droits de l'homme consécutives aux affrontements armés qui opposent les forces de l'ordre aux terroristes du chef traditionnel feu Kamuina Nsapu , autorité coutumière du groupement Bashila Kasanga, secteur de Dibatayi, territoire de Dibaya, décédé le vendredi 12 août 2016 suite aux affrontements avec les forces de l'ordre.

Ces affrontements armés se déroulent dans presque tous les territoires du Kasaï Central, respectivement à Dibaya, Dimbelenge, Kazumba, Luiza , Demba et dans les villes de Tshimbulu et Kananga et ce, depuis le mois de mai 2016 jusqu'à ce jour. Lesdits affrontements ont provoqué notamment des pertes en vies humaines, des blessés, des viols de femmes, le recrutement d'enfants dans les rangs des terroristes, d'énormes désastres humanitaires et des pertes en biens.

A titre illustratif, on peut signaler les affrontements armés ci-après :

- De son vivant, feu chef traditionnel Kamuina Nsapu, 4 jours avant sa mort, soit le 8 août 2016, a attaqué la ville de Tshimbulu qui se trouve dans le territoire de Dibaya, s'en prenant aux symboles de l'Etat dont les policiers (surnommés par lui « *Tungulube* »), emportant les armes et les munitions se trouvant en leur possession.
- De même, les agglomérations voisines de la ville de Tshimbulu étaient également tombées sous le contrôle des éléments terroristes de feu chef traditionnel Kamuina Nsapu après sa mort. Il s'agit de Bunkonde, Dibanda et Lubondayi toujours dans le territoire de Dibaya.
- Dans la ville de Tshimbulu (2<sup>ème</sup> ville de la province du Kasaï Central situé à 160 km de Kananga, Chef – lieu de la province), la situation sécuritaire a été marquée par une incursion des terroristes du feu chef traditionnel Kamuina Nsapu, en date du lundi 02 janvier 2017.
- Deux jours durant, les terroristes ont semé mort et désolation dans toutes les cités du territoire de Dibaya où la population s'est, soit terrée dans les maisons, soit réfugiée dans la forêt. Dans la nuit du mercredi 04 janvier 2017, les renforts des FARDC venus de Kananga ont repris le contrôle de

la ville de Tshimbulu. Le matin du jeudi 05 janvier, la population a constaté le bilan macabre de deux jours : plusieurs corps décapités et dont les cadavres jonchaient les avenues et les places publiques. De nombreux blessés, surtout à la machette et aux balles perdues. Et au nombre de ces victimes : des éléments de la police nationale, des terroristes, des civils.

- Dans la ville de Kananga, le mois de janvier 2017 est caractérisé par des incursions, à trois reprises, des terroristes du feu chef traditionnel Kamuina Nsapu, suivies des affrontements armés en pleine ville, respectivement en dates du 10 janvier, 20 janvier et 27 janvier 2017.
- Il y a lieu de noter aussi le cas particulier des massacres dans la commune de Nganza dans la ville de Kananga mars –avril 2017 dont une liste des personnes tuées est signalée dans le présent rapport.

Au cours de l'enquête, des personnes contactées ont tenté de circonscrire le phénomène Kamuina Nsapu.

- Selon une autorité politique locale, retraçant l'historique du phénomène, tout serait parti des revendications du chef traditionnel Kamuina Nsapu Mpandi, qui estimait que le pouvoir ne le reconnaissait pas et qu'il tardait à lui accorder les documents administratifs, et qu'en plus, sa femme aurait fait l'objet de tentative de viols de la part des éléments des forces de l'ordre dépêchés au village Nsapu en vue de perquisitionner sa maison, soupçonnée d'abriter des armes de guerre. La crise aurait été exacerbée par des barrières érigées par ses éléments terroristes à Dibaya, par le pillage et l'incendie du groupement voisin de Ntenda. En outre, toutes les missions de bons offices dépêchées sur les lieux étaient, soit rabrouées, soit reçues par lui avec promesse de cesser les exactions.

Mais c'est surtout le 8 Aout 2016 lors de la prise de la ville de Tshimbulu par ses terroristes, de l'incendie de la voiture d'une mission humanitaire et le massacre des humanitaires qui convoyaient ladite voiture, suivie du massacre des policiers et l'incendie des édifices publics, que le Pouvoir a mesuré le degré du danger et que, par légitime défense, les forces de l'ordre ont riposté et tué lors des affrontements le chef en date du 12 août 2016, dans son fief au village Nsapu.

A ce jour, l'autorité déplore le fait que le phénomène se soit étendu sur l'ensemble de la province, et que les groupements du Secteur de Dibatayi n'ayant pas fait allégeance au Chef Kamuina Nsapu sont incendiés et

leurs Chefs décapités par la milice. C'est le cas, selon lui, des groupements suivants : Nsampi, Kapinga Kamba, Nkufulu, Ntambue Tshintanku, Tshimbawu, Ntenda. Au nombre des revendications des terroristes auxquels s'attaque le Pouvoir, il faut citer la remise du corps du chef Kamwina Nsapu, le processus de la succession du chef et la réalisation de quelques actions sociales dans le groupement Kamuina Nsapu.

- Quant à sa lecture sur le phénomène Kamuina Nsapu, une autorité judiciaire, reconnaît la complexité et estime qu'il y a lieu de reconnaître dans ce groupe un mouvement politico-coutumier basé sur des pratiques magico-mystiques. Toutefois, il y a lieu de reconnaître en ce mouvement des tentacules suivants :
  - Le groupe terroriste originel du feu Chef Kamuina Nsapu dont le bastion se trouve à Dibaya ;
  - Le groupe terroriste créée par d'autres chefs coutumiers ayant fait allégeance à Kamuina Nsapu et se retrouvant dans la même situation administrative ; ce sont ceux-là qui est répandue à travers le grand Kasaï ;
  - Le groupe terroriste et entretenu par des hommes politiques ;
  - Des bandits de grand chemin qui se prévalent d'être de Kamuina Nsapu.
  - D'après cette autorité judiciaire, cinq groupes des terroristes à savoir ; - le groupe des vrais et premiers adeptes du feu Chef Kamuina Nsapu , - le groupe des différents Chefs des groupements et villages qui, non seulement , ont adhéré et ou fait alliance avec le grand Chef , - mais aussi ont à leur tour formé et recruté des nouveaux terroristes ayant reçu « baptême et pris le fameux breuvage ( le Tshizaba ) » , - le groupe constitué des aigris , des personnes exaspérées spécialement par le pouvoir en place ,les sans-emplois ,les motards....qui adhèrent et se font recrutés volontairement aux différents « Tshiota », et enfin le groupe des terroristes encouragé et entretenu par les « mains noires » dont certains politiciens.
- Les autorités territoriales donnent les versions ci-après :

- Une première autorité territoriale, donnant des explications sur le pourrissement actuel de la situation dans son territoire où il ne sait pas accéder, déplore le fait qu'elle n'a pas été associée ni informée de l'exécution du mandat de perquisition au domicile du Chef Kamuina Nsapu Mpandi. Et qu'elle l'aurait appris comme tout le monde.
- Une deuxième autre autorité territoriale a aussi donné sa version selon laquelle l'entrée des éléments terroristes de Kamuina Nsapu est récente dans le territoire de Kazumba. En effet, c'est au cours du mois de février 2017, à la faveur du conflit du pouvoir coutumier dans le secteur de Musuasua entre les Chefs Mbumba et Kawaya, que les éléments de la milice ont traversé la rivière Lulua à partir de la Mission catholique Bunkonde et ont atteint la cité de Bilomba.

Ici, ils ont été accueillis par le Chef Tshituka qui a convaincu les jeunes d'ici à s'abreuver à la potion magique « Tshizaba ». L'autorité déplore la propension de ce mouvement à travers les secteurs de Mutefu, Miao, Tshitadi, Mbulungu et Kafuba, les cités de Bilomba et de Nguema. Il déplore le pillage et l'incendie des bâtiments administratifs, des commissariats de police dans tous les secteurs et le Chef-lieu du territoire de Kazumba. Ici il fait état de plusieurs pertes en vies humaines qui, selon lui, sont l'œuvre des terroristes qui aurait décapité plusieurs personnes à Kalamba Mbuji, à Tshisuku.

- Selon une troisième autorité territoriale, les éléments terroristes de Kamuina Nsapu ont fait leur incursion dans le territoire de Dimbelenge par le biais de quelques villages du secteur de LUBUDI, en date du 30 septembre 2016. En effet, les groupements à conflit de succession au pouvoir coutumier sont ceux qui ont servi de cadre d'accueil et de propension du mouvement insurrectionnel. C'est le cas du groupement de Bakwa Mibalu où le prétendant Chef de Groupement nommé Walelu Célestin, en conflit avec le Chef Mpandi (légalement investi), a amené un groupe de ses adeptes pour se faire « baptiser » à Dibaya. Ces derniers, une fois revenus de Dibaya, ont marché sur le territoire de Dimbelenge,

respectivement dans les secteurs Lubudi, Kunduyi et Katende où ils ont semé mort d'hommes et désolations.

➤ Les ONGDH quant à elles estiment que le facteur majeur de la propension du phénomène Kamuina Nsapu dans le Kasaï demeure les conflits du pouvoir coutumier qui sont légions dans le milieu, et surtout la volonté du pouvoir central d'instrumentaliser le pouvoir coutumier à sa cause, avec la pratique de dédoublement des groupements. En effet, il existerait dans presque tous les groupements et villages du Grand Kasaï le phénomène de dédoublement des Chefs, l'un légal et détenant son pouvoir traditionnel du fait de son investiture par les pouvoirs publics; l'autre légitime, parce que choisi conformément aux traditions et désignée par la famille régnante, mais sans document administratif. En plus du facteur majeur ci-haut cité il y a aussi le conflit de leadership entre le Chef Kamuina Nsapu et tous les autres Chefs des groupements du secteur de Dibatayi.

En effet, un grand nombre des Groupements de ce secteur ont été affranchis par le patriarche Kamuina Nsapu le père lorsqu'il exerçait les fonctions du Chef de secteur élu en 1963. D'où sa considération comme étant « Grand Chef » des BASHILA KASANGA, ethnie majoritaire du secteur de DIBATAYI.

➤ Certains membres de la Société civile estiment que les éléments terroristes sont surtout recrutés parmi les enfants de la rue et jeunes défavorisés, les désœuvrés et déscolarisés, les orphelins et vendeurs d'eau, les motos – taximen, etc.

➤ Pour d'autres défenseurs des droits de l'homme consultés, ils sont plus intéressés aux images vidéo de MUANZA LOMBA, KANDIBU, KALUMBA, TSHIMBULU et KANANGA en affirmant qu'elles ne résultent pas d'un quelconque montage, mais qu'elles sont plutôt réelles.

Ce contexte démontre la gravité de la situation des droits de l'homme et la CNDH continue à faire le suivi de la situation des droits de l'homme qui prévaut dans le Kasaï Central.

## **II. CADRE LÉGAL**

Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des droits de l'Homme. Ces derniers jouissent sur le plan international d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière. En effet, pour réaffirmer son attachement au respect des Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, la Constitution s'appesantit largement sur les droits civils et politiques, les droits sociaux, économiques et culturels ainsi que les droits collectifs garantis par l'Etat.

Pour confirmer cette volonté politique, elle offre, dans son article 222, alinéa 3, la possibilité de créer une institution d'appui à la démocratie. Ainsi a été créée la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH-RDC) conformément à la loi organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Celle-ci est un organisme technique et consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique et émargeant au budget de l'Etat et dont la mission est d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Plusieurs dispositions pertinentes du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantissent les libertés fondamentales des citoyens congolais. L'article 215 reconnaît la primauté du droit international, impliquant que toute disposition nationale contraire aux traités internationaux régulièrement ratifiés par la RDC soit privée de tout effet.

L'ensemble des droits visés par le présent rapport, sont garantis et protégés notamment par la Constitution, par les Lois de la République, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

De ce fait, la République Démocratique du Congo est tenue d'assurer l'exercice des libertés fondamentales en toutes circonstances et de garantir leur

protection par les différentes institutions publiques en charge de l'application des lois.

La rédaction et la publication du présent rapport tirent leur fondement dans les dispositions combinées des articles 4, 5, 6 points 1, 2, 3 et 20, l'article 7 alinéa 2 et 3 ainsi que les articles 28, 30 et 31 de la Loi organique N° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui disposent :

**Article 4** : « *La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi* ».

**Article 5** : « *La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.*

*Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo* ».

**Article 6** : « *La CNDH a notamment pour attributions de :*

*Point 1) Enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme ;*

*Point 2) Orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme ;*

*Point 3) Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;*

*Point 20) Exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission* ».

**Article 7** alinéa 2 et 3 : « ... *Elle publie et adresse, en outre, des rapports semestriels sur la situation générale des droits de l'homme en République*

*Démocratique du Congo et des rapports ponctuels chaque fois la situation l'exige.*

*Ces rapports sont publiés dans un site Internet ».*

**Article 28** : « *Toute personne physique victime de violation des droits de l'homme peut saisir la CNDH. De même, un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH.*

*Les organisations légalement constituées ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes.*

*La CNDH peut également se saisir d'office ».*

**Article 30** : « *La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours ».*

**Article 31** : « *Sous réserve du respect des droits et libertés garantis par la Constitution, la CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme ».*

### **III. RÉSUMÉ DU RAPPORT**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo (CNDH-RDC) à travers ce Rapport, passe en revue les principales violations des droits de l'homme et atteintes aux libertés fondamentales consécutives au dossier Kamuina Nsapu au Kasaï Central.

Le Rapport présente une évaluation approximative de la situation des Droits de l'Homme relative à l'enquête menée sur terrain du 14 mars 2017 au 21 mars 2017 au Kasaï Central ainsi que de la compilation des Rapports du Bureau de Représentation de la CNDH au Kasaï Central.

Outre le contexte, le cadre légal, l'introduction, la méthodologie et les difficultés rencontrées, ce présent rapport présente le bilan des violences consécutives au phénomène Kamuina Nsapu et formule les recommandations auprès de différentes institutions.

La CNDH, a été informées des actes de violences qui ont caractérisé ce phénomène, au nombre desquelles il y a lieu de relever notamment:

- Plusieurs personnes tuées par armes blanches, armes à feu, par décapitations et par incendie ainsi que le massacre des populations;
- Plusieurs personnes blessées par armes blanches, armes à feu, et par incendie;
- Plusieurs enfants utilisés dans les rangs des terroristes;
- Viols des femmes ;
- Pillage, saccage et incendie volontaire des édifices publics, des hôpitaux, des infrastructures sanitaires et scolaires, des maisons, des véhicules et des églises ;
- Déplacement massif et forcé des populations.

Ces actes ont été généralement attribués aux :

- aux éléments incontrôlés de la PNC et des FARDC ;
- aux terroristes Kamuina Nsapu ;
- aux autres groupes (anciens démobilisés, bandits de grand chemin et autres malfaiteurs);

Il sied de signaler l'existence de plusieurs fosses communes qui seraient l'œuvre des belligérants.

Un calme précaire prévaut dans la province du Kasaï Central. La population vit dans la peur de la suite des événements et a du mal à identifier les véritables revendications de ces terroristes dont les leaders sont inconnus à ce jour.

## **IV. MÉTHODOLOGIE ET DIFFICULTÉES RENCONTRÉES**

### **IV.I. METHODOLOGIE**

En vue de mieux collecter les données, la CNDH a opté pour les approches suivantes : les contacts avec les autorités à travers des audiences; les réunions, notamment avec les membres du Conseil provincial de sécurité et les Organisations de la Société civile de défense des Droits de l'Homme ; les consultations réalisées avec certaines personnalités habilitées à nous informer sur les violations des droits de l'Homme et les atteintes aux libertés fondamentales en rapport avec le phénomène Kamuina Nsapu; les descentes sur terrain, suivies des entretiens avec les familles et les victimes ainsi que les visites des lieux de détention ; les focus – group, notamment avec les Avocats et les Journalistes.

#### **1. AUDIENCES ET CONSULTATIONS AVEC LES AUTORITES**

Au nombre des personnalités qui ont reçus en audience les enquêteurs et qui ont été consultées, il faut noter les autorités politico-administratives provinciales et territoriales, les autorités judiciaires civiles et militaires et les autorités policières et militaires.

#### **2. REUNIONS**

Les réunions ont été tenues avec certaines parties prenantes dont les Organisations de la Société civile de défense des Droits de l'Homme nationales et internationales ainsi que les Agences des Nations Unies.

#### **3. DESCENTES SUR TERRAIN**

Les descentes ont eu lieu à la prison centrale de Kananga. Les détenus venus de Tshimbulu, ceux de Dibaya, ceux venus de Kazumba et de Dimbelenge

et enfin, les présumés miliciens de Kananga. Il ressort que les présumés miliciens ont été arrêtés soit lors des affrontements, soit à la hauteur des barrières érigées par les forces de l'ordre, soit au niveau de leurs « Tshiota », soit dans leurs quartiers généraux établis dans des villages ciblés.

#### **4. FOCUS-GROUP**

Des groupes thématiques ont été reçus dont les journalistes et les avocats.

#### **5. ENTRETIENS AVEC LES FAMILLES**

Pour collecter les données relatives à ce rapport, nous avons procédé par les entretiens avec les familles des victimes et les survivants aux massacres de la commune de NGANZA, nous avons interrogé les témoins et les leaders communautaires locaux, en confrontant les sources d'information, nous sommes descendus dans quelques familles dont les membres ont été enterrés dans leurs parcelles respectives ; toutefois, la descente au cimetière n'a pas été possible, celui-ci étant gardé et interdit d'accès par les éléments des FARDC.

### **V. DIFFICULTÉS RENCONTREES DANS LA MISSION**

Le présent Rapport est préliminaire car plusieurs difficultés ont été rencontrées et n'ayant pas permis le monitoring de la situation générale relative au phénomène Kamuina Nsapu. Ce qui justifie l'absence dans ce Rapport d'un bilan chiffré.

Il s'agit notamment de :

- D'ordre matériel et logistique (manque moyens de transport propre à la CNDH ; la collecte des éléments d'information de terrain n'est pas aisée, faute de moyens de communication avec les points focaux se trouvant dans les milieux inaccessibles ; manque de moyens de communication appropriés).
- D'ordre financier (modicité du budget alloué à la CNDH par l'Etat) ;
- D'ordre sécuritaire (insécurité généralisée ; difficultés d'accès dans les lieux d'affrontement, dans les « Tshiota », dans les lieux des fosses communes et dans les cimetières) ;
- D'ordre temporel (du problème lié au temps par rapport à l'ampleur du travail et à l'étendue des lieux où la commission devrait se rendre à savoir

les villes de KANANGA et TSHIMBULU puis les villages et groupements des territoires de ; DIBAYA, DIMBELENGE, KAZUMBA, et LUIZA) ;

- Les personnes victimes et témoins avaient du mal à s'exprimer librement, soit à cause des traumatismes subis, soit par peur de représailles.

## **VI. VIOLATIONS ET ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME**

Sous ce point, il sera question d'aborder les atteintes et violations de l'homme relevées, leurs causes et la désignation des personnes présumées responsables.

### **VI.1. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME RÉPERTORIÉES**

#### **1. DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

##### **1.1. Du droit à la vie**

- ❖ Beaucoup de cas de tueries ont été signalées :
  - En 2016 de mai à décembre, dans les territoires et villes: la ville de Tshimbulu lors l'attaque de la ville par les terroristes de Chef Kamuina Nsapu de son vivant ; les agglomérations environnant la ville de Tshimbulu dans le territoire de Dibaya ; lors des contre-attaques des FARDC ; lors de l'attaque de l'aéroport de Kananga; lors de l'attaque de la ville de Kananga ;
  - En 2017 de janvier à avril : lors de l'attaque généralisée des terroristes de tous les territoires composant le Kasai Central ainsi que les ripostes des FARDC: des territoires de Dibaya, Kazumba, de Dimbelenge, de Luiza et de Ndembba ainsi que les villes de Kananga et de Tshimbulu.
  - Parmi ces tueries, on peut citer à titre illustratif :
    - ❖ Lors de l'attaque de l'aéroport de Kananga par les terroristes dont l'hôtesse de Congo Airways ;
    - ❖ Dénoncés par des voisins de faire partie des terroristes, 3 jeunes gens membres d'une même famille ont été tabassés par les forces de

l'ordre au village Kambote, dans la commune de Lukonga, au point que l'un d'eux, Junior Masumbuko, a perdu la vie peu après avoir été conduit à la Prison centrale de Kananga par les éléments de l'Auditorat militaire ;

- ❖ Plusieurs personnes égorgées, notamment à Dibaya et à Luiza où, le lundi 20 mars, le Manager de Airtel a été décapité ; tout comme Muambi Muyaya, tué avec toute sa famille dans sa ferme dans la localité Mbumba.
- ❖ Environs 30 éléments FARDC et 100 de la PNC tués, souvent par décapitation. Les têtes des victimes ont été exposées par les terroristes dans les cités de Bilomba, territoire de Dibaya et dans la ville de Tshimbulu, territoire de Dibaya.
- ❖ Deux experts des Nations Unies Zaïda Catalan et Michael Sharp, accompagnés des trois taximen moto et leur interprète tous quatre congolais sont portés disparus au niveau du territoire de Dibaya et dont le décès a été constaté par la suite.
- ❖ A Tshimbulu au mois de décembre, des terroristes ont traîné 6 cadavres des éléments des forces de l'ordre dans les grandes avenues de la ville, ils ont circulé avec les têtes des personnes décapitées dont ils léchaient le sang, dansant et chantant avec des machettes couvertes de sang de leurs victimes, sous le regard apeuré de quelques habitants courageux qui n'avaient pas fui la ville.
- ❖ Le désastre survenu dans la famille de l'un des greffiers de la Cour d'Appel, Monsieur Mulamba, dont la femme et les enfants auraient été décapités dans leur maison de la commune de Nganza, la semaine du 06 au 12 mars 2016 par les éléments de la milice du lieu.
- ❖ Au courant du mois de mars, juin, août et décembre, les villages de Kayaya Nsampi, Kapinga Kamba et quelques villages de la mission catholique de Tshikula ont été incendiés et leurs chefs décapités par la milice au motif qu'ils n'avaient pas fait allégeance au chef Kamuina Nsapu ; dans ces villages, on a compté au total 13 personnes tuées à la machette et dont les corps ont été laissés dans les rues pendant 4 jours, en état de décomposition, afin d'effrayer la population. Ils n'ont été enterrés qu'après l'autorisation de la milice ;
- ❖ Dans la mission catholique de Bunkonde, au courant du mois de novembre 2016, une personne a été mutilée par la milice, parce

qu'accusé d'être agent de l'ANR et parque s'étant opposé à la milice qui voulait incendier le commissariat de la police.

- ❖ Le cortège des membres du conseil provincial de sécurité, constitué du vice-gouverneur, du Commandant de la Région militaire, du Commissaire provincial de la Police a été attaqué le 22 mars dans la commune de Nganza, bastion de la milice, faisant 3 morts dont 2 assaillants et 1 parmi la garde rapprochée du vice-gouverneur.
- ❖ Il y a lieu de noter les cas de quelques personnes qui ont été tuées par balle à Nganza dans la nuit du 28 mars 2017 : il s'agit notamment de : Kabemba Kabemba, Pasteur Bantshi A Ngol, Kayembe Kapemba Ngoyi, Hélène Kayembe, Fils à maman Hélène, Ngoyi Kabunda Benjamin ; Ndongolola Tshibambula, Madame Mujinga, Bébé de Mme Mujinga, Tshibuabua mampa, Kanku Muambuyi, Tshipamba Kongombe, Kabongo Milolo, Muamba Kamove, Ilunga Kayembe Albert, Kabeya wa Kayembe, Mbuyi, Kabeya, Ntumba wa Kabeya Kamove, Mulenga Ntumba , Kayembe Mvidi Mukulu, Mucipayi Kasanji Shambuyi, Kabue Kabue, Sangamayi Kanyinda, Thérèse Bope (femme de Sangamayi), Kanyinda Sangamayi ( fils de Sangamayi et de Bope), Nduaya Mutombo, Tshiame, Ngondo Perpétue , Mujinga wa Kapinga, Kasonga Marcel, Madame Tshiame, Mudimbilayi Mudimbilayi, Kazino (petit fils), Mishika Mado, 3 enfants de Mishika Madokabasele Miran.

**NB :** A cette liste, nous ajoutons Madame Muambuyi Kanku, habitant la route Nkonko, tuée dans sa maison avec ses deux belles filles âgées respectivement de 22 et 20 ans, dont l'une portait une grossesse à terme, et de son petit-fils de 7 ans.

- ❖ La CNDH a été informée des allégations d'existences des fosses communes dans la province qui n'ont pas été démentis par les autorités mais plutôt, elles accusent aussi les différentes terroristes qui auraient fait des fosses communes à chaque Tshiota (foyer servant des quartiers généraux des terroristes).

## **1.2. Disparitions forcées**

- ❖ Plusieurs familles n'ont pas pu localiser leurs proches au terme des combats. Les sources consultées renseignent que des innocents, accusés de ter-

roristes auraient été amenés vers une destination inconnue par des FARDC ;

### **1.3. De la torture, du traitement cruel, inhumain ou dégradant et arrestations arbitraires**

- ❖ La plupart des personnes arrêtées par les forces de l'ordre et soupçonnées d'appartenir au groupe terroriste, avouent avoir été victimes de graves tortures. A la suite de ces traitements, certains ont soit perdu la vie, soit devenus malades mentaux.
- ❖ Des tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants ; des sources concordantes renseignent que les personnes amenées au camp militaire BOBOZO de Kananga et soupçonnées d'appartenir à la milice seraient soumises à la torture et aux traitements d'une rare cruauté. En effet, ils sont enfermés nus, dans un container obscure et chauffé à 100°, d'où ils ressortent presque moribonds deux jours après, pour être acheminés à l'Auditorat militaire. Et pourtant, des actions ont été menées par la CNDH pour la fermeture de ce lieu de détention situé au camp BOBOZO.
- ❖ Les arrestations opérées au courant de ce mois de janvier 2017 par les forces de l'ordre, à l'occasion des incursions des terroristes, ressemblent plutôt à des cas de règlement de compte entre individus, et résulteraient des dénonciations calomnieuses. C'est ce qui fait admettre qu'il y a plusieurs cas de détention illégale et d'arrestations arbitraires.
- ❖ En outre, les présumés terroristes détenus à la Prison centrale de Kananga ont déclaré à la mission de la CNDH que la 1<sup>ère</sup> vague de libération décidée par les autorités pour décrisper le climat a fait l'objet d'un vaste monnayage entretenu par les services pénitentiaires ; n'ont eu droit à cette libération que les détenus dont les familles ont déboursé d'importantes sommes d'argent ; et pourtant, cette libération était supposée gratuite.
- ❖ Enfin, plusieurs personnes, défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes et autres compatriotes dénonciateurs font l'objet des menaces tantôt des forces de l'ordre et tantôt des terroristes.
- ❖ Plusieurs personnes, en majorité des mineurs ont fait l'objet d'arrestation en rapport avec le mouvement Kamuina Nsapu, une bonne partie a été libérée tandis que d'autres continuent à croupir en prison. Toute personne

habillée en tenue rouge ou sans sous vêtement était soupçonné d'être terroriste (cas d'un élève qui voyageait à vélo de Kananga vers Mashala).

- ❖ Notons aussi que selon les victimes interviewées, elles passaient plusieurs jours voire des semaines au cachot du P2 et/ou à l'EFO (Q.G des FARDC).
- ❖ Atteinte à l'intégrité physique, au motif que certaines personnes civiles ont été tabassées ou blessées par balles.

#### **1.4. Droit à un procès équitable**

- ❖ La CNDH a été informée du dysfonctionnement des juridictions du fait que les magistrats ont déserté leurs lieux d'affectation à cause de l'insécurité causée et cela ne permet pas la tenue des audiences.
- ❖ En général, l'absence des magistrats dans le milieu en conflit a occasionné le règne de l'arbitraire, la justice populaire et la loi de la jungle.
- ❖ Il y a la consécration de la présomption de la culpabilité : les responsables des FARDC et de la PNC qui procèdent à la présentation publique des présumés membres des terroristes du Chef Kamuina Nsapu et les autres présumés bandits, sans le moindre respect du principe constitutionnel de la présomption d'innocence.
- ❖ Cependant, il a été documenté des cas où les proches des personnes arrêtées et/ou présumées terroristes ont, soit été empêchés de rencontrer ceux-ci, notamment à l'Auditorat Militaire, dans les cahots des services spéciaux de la Police Nationale et au Camp militaire Bobozo. Par contre, des sommes colossales ont été exigées par lesdits services afin de libérer les personnes arrêtées ; et lesdites sommes ont pris d'autres chemins que le trésor public. Et le droit de communiquer avec l'extérieur et les proches reconnu aux personnes arrêtées est très lié à celui que nous présentons ci-dessous, à savoir le droit d'être informé des griefs portés contre soi.
- ❖ Cependant, à la faveur des conflits armés qui se sont produits dans les villes de Kananga et de Tshimbulu, respectivement au mois d'avril, d'août et de décembre 2016, les proches des personnes arrêtées ont, soit été empêchées de rencontrer leurs membres de famille, quand elles n'ont pas été menacées d'être arrêtés et assimilées aux terroristes à leur tour.

- ❖ Cependant, et on ne le dira jamais assez, certains proches des personnes arrêtées et accusées d'être des miliciens, ont été arrêtées à leur tour par les services spéciaux de la Police ou de l'Auditorat militaire. En effet, ils étaient arrêtés tout simplement au motif qu'ils étaient membres de familles des présumés terroristes. A ce propos, une jeune fille de 16 ans a été arrêtée à la hauteur d'une barrière des FARDC à 35 km de la ville de Kananga et accusée d'être la fille du chef milicien Kabeya Lumbu, cette jeune fille a été amenée à la Prison centrale de Kananga par l'Auditorat militaire. Après quelques jours, elle nous avoué avoir été victime d'un viol collectif et d'extorsion.
- ❖ Il s'est observé des arrestations massives des jeunes dans la ville de Kananga au mois d'avril, d'août et de décembre par les forces de l'ordre, tout simplement parce qu'ils portaient des habits de couleur rouge qui, semble - t- il, est le symbole des terroristes ; autrement dit, porter une tenue rouge est constitutif d'infraction.
- ❖ Exécutions extra judiciaires : en raison du fait que des personnes, accusées à tort ou à raison de cacher des terroristes dans leurs maisons, ont été abattues par balles.

## 2. **DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

- ❖ Ont été fermés les bureaux des Secteurs, les écoles, les Centres de santé, les Commissariats de la police et les grandes églises, si bien que l'autorité de l'Etat y est absente. C'est le cas des territoires de Dibaya, de Kazumba, de Luiza et de Dimbelenge. Les terroristes y font régner leur loi, parce que l'on n'y retrouve ni Chef de Secteur, ni magistrat, ni policiers ; tous ayant fui les lieux, craignant pour leur sécurité.
- ❖ Depuis le mois de décembre 2016, la Société Nationale des Chemins de Fer – SNCC- a suspendu les trains à destination du Kasaï, craignant l'insécurité pour son matériel, ses passagers et les marchandises de ses clients. Cette décision est lourde de conséquences sur le plan économique pour une ville dont la grande quantité des produits manufacturés provient de l'Afrique Australe par le biais de la ville de Lubumbashi.
- ❖ En outre, la mission se déroule au moment où le secteur de l'éducation est complètement paralysé : aucun établissement scolaire ou universitaire

ne fonctionne à Kananga et dans le reste des territoires affectés par le phénomène Kamuina Nsapu.

- ❖ Atteinte au droit à l'éducation et à la santé, à cause du fait que les terroristes interdisent aux enfants d'accéder à l'école, soit ils passent dans celles-ci et demandent aux responsables de faire sortir les élèves ; ceci a dû sérieusement perturber le calendrier scolaire dans la ville de Kananga, dans les territoires de Dibaya, Dimbelenge et Kazumba.
- ❖ Sur le plan humanitaire, on note plusieurs écoles et hôpitaux fermés, le déplacement forcé des populations, des femmes et des enfants, le manque d'assistance médicale. Il est relevé des cas des femmes enceintes qui ont accouché en brousse, notamment à DEMBA.
- ❖ Dans la mission catholique de Bunkonde, au courant du mois de novembre 2016, le médecin, les infirmiers et le Curé de la mission ont dû quitter les lieux, pourchassés par la milice et accusés d'avoir offert refuge aux policiers. Depuis lors, l'hôpital est fermé, avec à l'intérieur des intrants pour la vaccination et des Kits anti rétroviraux ; et la population laissée à son triste sort, sans soin de santé et ni école ouverte.
- ❖ Selon plusieurs sources, au moment de l'arrestation des certaines victimes, celles-ci se trouvent déposséder de leurs biens ; vélos, motos, habits etc.
- ❖ Dans certaines localités et lieux, les bureaux administratifs, commissariats, sous commissariats de la police ainsi que certaines maisons d'habitations ont été incendiés par les terroristes. Dans d'autres encore, les militaires FARDC seraient accusés d'avoir mis feu sur des maisons des personnes suspectées de collaborer avec les miliciens.
- ❖ Les écoles, les centres des santés, les hôpitaux ont été pillés et détruits aux passages des terroristes dans les différents milieux.
- ❖ En outre, au même moment dans le territoire de Kazumba, précisément à BILOMBA, il a été déploré des affrontements armés entre les forces de l'ordre et les terroristes le mardi 14 mars 2017, affrontements qui ont causé d'énormes dégâts matériels au chef-lieu du territoire. Ici on a déploré le pillage et l'incendie du bureau et de la résidence de l'Administrateur du territoire, la destruction du matériel électoral déployé sur les lieux, l'incendie du bureau de la Zone de santé et la destruction de tous les symboles de l'Etat.

- ❖ La mort des innocents tués au village de Tshimpidinga, à 20 km de la ville de Kananga, par les terroristes qui, à la même occasion ont incendié la voiture de la zone de santé qui transportait ces infortunés, alors que celle-ci transportait des médicaments et autres intrants de vaccination.
- ❖ A Tshimbulu en janvier 2017, sur leur passage, les éléments de la milice ont incendié les commissariats et sous commissariats de la police, les bureaux de l'administration publique et les résidences des officiels ; ils ont égorgé des policiers et ravi des armes ; certains civils sont aussi comptés parmi les tués, dont les vieillards, les femmes et les enfants.
- ❖ Il y a eu pillage et l'incendie des bâtiments administratifs, des commissariats de police dans tous les secteurs et le Chef-lieu du territoire de Kazumba.
- ❖ Au cours du mois de décembre, dans le village de Kalumba, Mfuamba et Bitanda, où se trouve des gares de la Société Nationale des Chemins de Fer au Congo – SNCC, les terroristes ont empêché le train qui faisait le trajet Lubumbashi – Kananga de continuer son parcours sur Kananga. Ils ont fouillé ledit train pour voir s'il ne transportait leurs ennemis que sont les FARDC et la PNC. Et depuis cet incident, la SNCC s'est résolu de ne plus engager le train sur ce trajet, avec ce que cela comporte comme perte sur le plan économique.

### **3. DROITS COLLECTIFS**

#### **3.1. Droit à la sécurité et à la paix**

- ❖ La population dans toute l'étendue du territoire du Kasaï Central vit dans une insécurité permanente ; l'autorité de l'Etat fait défaut partout et même au centre-ville de Kananga où certaines contrées sont incontrôlées à l'instar de la Commune de Nganza, les alentours de Kananga II et de l'aéroport etc...

### **4. DROITS SPECIFIQUES**

#### **4.1. Déplacés internes et réfugies**

- ❖ Sur le plan socio-humanitaire, l'on note les déplacements massifs des populations vers le territoire de Kabeya Kamuanga, Miabi, Tshilundu et Tshintshanku dans la province voisine du Kasai Oriental ; ou même en brousse.
- ❖ D'autres personnes sont réfugiées dans des pays voisins comme en Angola.

#### **4.2. Droit de l'enfant**

- ❖ Les enfants sont privés de leurs droits l'éducation, à la protection à l'alimentation, à la santé, à un logement décent etc.
- ❖ Utilisation des enfants dans les rangs des terroristes.

#### **4.3. Droit des femmes**

- ❖ Des cas de viols ont été signalés notamment dans le groupement de Ntenda où des viols collectifs d'une rare brutalité ont été signalés sur 7 femmes et 9 filles mineures.

#### **VII.3. Désignation des auteurs présumés**

De l'analyse de la situation ci-dessus décrite, la CNDH désigne les auteurs présumés ci-après :

- Certains éléments de la PNC et des FARDC ;
- les terroristes Kamuina Nsapu ;
- les autres groupes (anciens démobilisés, bandits de grand chemin et autres malfaiteurs);

#### **VII.4. Des causes éventuelles**

Plusieurs sources indiquent les causes probables ci-après :

- ❖ Les conflits coutumiers et ses corollaires tels l'usurpation du pouvoir coutumier avalisée par les Gouvernants, la non reconnaissance des chefs coutumiers légitimes au profit des usurpateurs ;
- ❖ La mauvaise gestion de la problématique définie plus haut par les Autorités gouvernementales tant locales, provinciales que nationales ;

- ❖ La contagion de ces revendications aux autres chefs coutumiers placés dans presque les mêmes circonstances que les Kamuina Nsapu ;
- ❖ La prédominance de nombreux conflits de succession du pouvoir coutumier, exacerbés par le dédoublement des chefs traditionnels, dont l'un légal, c'est-à-dire détenant des documents administratifs du Ministère de l'Intérieur et l'autre légitime, soutenu par une grande partie de la population et désigné par la famille régnante, mais frustré. Et c'est cette catégorie des chefs traditionnels frustrés qui, pour la plupart ont fait allégeance à Kamuina Nsapu et a engagé leur jeunesse dans une folie meurtrière jamais vécue jusqu'ici dans l'histoire du Grand Kasaï.

## **VII. QUELQUES MESURES PRISES**

### **VII.1. Sur le plan administratif**

- ❖ Quant aux mesures prises par l'Administrateur de Dibaya, afin d'étouffer cette rébellion naissante, il affirme avoir été instruit par sa hiérarchie de prendre contact avec le Chef Kamuina Nsapu au mois de février 2016, mais cette mission était impossible à cause des menaces qui lui étaient proférées par les éléments terroristes du Chef. C'est ainsi qu'il a rencontré le plus âgé des chefs des groupements du secteur de Dibatayi, à savoir Kayaya Nsampi, dans le but de faire la médiation entre lui et le Chef Kamuina Nsapu ; mais celui-là a dû décliner l'offre, au motif que les méthodes de revendications utilisées par le Chef Kamuina Nsapu étaient dangereuses et qu'il ne fallait pas s'exposer à la mort. Il évoque la réunion de tous les Chefs coutumiers du Secteur de Dibatayi tenue à Kananga sous la présidence du Gouverneur de province dans le but de faire revenir à la raison leur compère ; mais dans l'entretemps, les miliciens s'attaquaient à la ville de Tshimbulu, semant mort et désolation dans les villages où ils passaient.

### **VII.2. Sur le plan judiciaire**

- ❖ Une cérémonie de libération des présumés terroristes, d'un groupe constituée de 45 personnes, dont 7 femmes, a eu lieu au Stadium de l'Espoir le 20 mars 2017;
- ❖ le procès des présumés du chef Kamuina Nsapu devant la Cour militaire de Kananga et le Tribunal de Grande Instance de Kananga ;
- ❖ La libération de 66 condamnés de la prison centrale de Kananga, bénéficiaire de la grâce présidentielle.
- ❖ Vers la fin du mois d'avril, 4 personnes présumées assassins des experts des Nations Unies ont été arrêtées par l'Auditorat Militaire de Kananga, en collaboration avec les Casques bleus des Nations Unies. Parmi ces personnes arrêtées, on compte 1 policier, 1 démobilisé et 2 présumés terroristes. Le dossier est déjà fixé devant le tribunal militaire.

- ❖ Ouverture des poursuites par le parquet militaire contre les présumés auteurs des tueries de Nganza.
- ❖ La libération de 54 éléments terroristes du feu Chef traditionnel Kamuina Nsapu, dont 10 mineurs par l'Auditorat Supérieur près la Cour Militaire du Kasaï Central et du Kasaï sur recommandation du Conseil provincial de sécurité, en vue de décrisper le climat socio politique.
- ❖ A propos du dossier RMP 023/MKD/16 – RP N°247/16, Kabeya Lumbu et Kabina Bamunyi ont été condamnés par le Tribunal Militaire de Garnison de Kananga et transférés à la prison militaire de Ndolo ;

### **VII.3. Sur le plan sécuritaire**

- ❖ Cérémonie de réconciliation populaire au stadium de Kananga sous la houlette du gouvernement provincial.
- ❖ 60 éléments terroristes se sont rendus aux autorités, déposant leurs armes contre la remise d'un vélo et d'une somme d'argent en vue de leur réintégration sociale
- ❖ Deux missions du Vice- Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Monsieur Emmanuel Ramazani Shadari, à Kananga, Chef-lieu de la province du Kasaï Central, à la tête d'une forte délégation des notabilités ayant abouti à des décisions salutaires ci-après :
  - désignation du nouveau Chef Kamuina Nsapu par la famille régnante en la personne de Jean Jacques Kabeya Ntumba et son intronisation ;
  - exhumation et remise du corps de feu Chef Kamuina Nsapu à sa famille pour les obsèques dignes de son rang.

### **VII.4. Sur le plan des activités de la CNDH**

- ❖ la CNDH a responsabilisé son Bureau de représentation provinciale du Kasaï Central qui a observé de très près toutes les allégations de violation des droits de l'homme dans cette partie de la RDC.

- ❖ La CNDH a mis en place des comités d'alerte précoce à Tshikula, Bunkonde, Lubondayi, Kamuandu, Dibatayi et Tshimbulu constitué des défenseurs des droits de l'homme ayant pour mission de documenter des cas de violation des droits de l'homme et d'en informer le Coordonnateur provincial pour des actions appropriées.
- ❖ Suite au plaidoyer de la CNDH, il s'est dégagé la volonté affichée par les autorités judiciaires, notamment l'Auditorat militaire, de libérer, au courant de la semaine du 20 au 26 mars 2017 en cours, une deuxième vague des présumés détenus dans la prison centrale de Kananga et ce, en vue de décrisper la situation politique, tel que recommandé par le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur au cours de son séjour au Kasaï Central.
- ❖ Le monitoring régulier de la Coordination provinciale de la CNDH des différents procès sur le dossier Kamuina Nsapu ;
- ❖ Le plaidoyer de la CNDH pour que les enfants présumés en conflit avec la loi soient déférés devant leur juge naturel.
- ❖ Le plaidoyer de la CNDH en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats.
- ❖ La CNDH reste faire le suivi de la situation d'une manière permanente jusqu'à l'élaboration du rapport définitif.

## **VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **VIII.1. CONCLUSIONS**

Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que les violations massives des droits de l'homme et des atteintes aux libertés fondamentales ont été relevées par la mission d'enquêtes de la CNDH au Kasaï Central au cours de la période visées par le présent Rapport.

Cette enquête a eu pour but de permettre à la CNDH d'identifier les cas des violations et atteintes aux droits de l'homme en vue de *formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensable à la promotion collective des droits de l'homme en RDC*.

A ce titre, la CNDH condamne notamment les actes terroristes, l'utilisation d'enfants par les terroristes, l'incendie des villages, des édifices et des symboles de l'Etat, les tueries par la décapitation et le meurtre et les viols.

Toutefois, la CNDH condamne la chasse à l'homme et les rafles massives des jeunes présumés terroristes par les forces de l'ordre sans respects des droits de l'homme, ainsi que les tueries qui s'en sont suivies.

La CNDH tient à exprimer son indéfectible attachement aux instruments juridiques relatifs aux Droits de l'Homme, aux valeurs de paix, de prévention et de résolution pacifique des conflits ;

La CNDH tient à rappeler les dispositions pertinentes de la loi portant criminalisation de la torture, qui interdit le traitement inhumain et dégradant même en temps de guerre.

La CNDH garde une pensée pieuse à toutes les victimes des violations et violations des droits de l'homme.

### **VIII.2. RECOMMANDATIONS**

La CNDH au regard de la situation qui a prévalu au Kasaï Central, recommande ce qui suit:

## **1. AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE:**

- ❖ constituer une Commission spéciale sous sa supervision composée des représentants de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des Confessions religieuses et des Autorités traditionnelles, pour concilier les parties litigantes et proposer les solutions idoines.

## **2. AU PARLEMENT DE**

- ❖ examiner et de délibérer, toutes affaires cessantes, sur les rapports parlementaires des élus du Kasaï Central, rapports relatifs au phénomène Kamuina Nsapu.

## **3. AU GOUVERNEMENT DE**

- ❖ rechercher les voies d'une paix durable en impliquant les Autorités traditionnelles, les Organisations de la société civile, les notables, les Institutions citoyennes, le pouvoir judiciaire et l'Assemblée provinciale ;
- ❖ doter des moyens logistiques, financiers et humains à la PNC et aux FARDC pour leur permettre d'être plus opérationnelles dans le cadre du rétablissement de l'ordre et de la sécurité ;
- ❖ allouer une prime spéciale ou des bourses aux magistrats affectés à l'intérieur du pays et spécialement dans les zones à risque et ou dépourvues des conditions minima du travail ;
- ❖ poursuivre le processus des négociations pour le rétablissement de la paix mais en évitant de consacrer ou de réconforter l'impunité ;
- ❖ de régulariser, dans le plus bref délai, la situation administrative des dossiers en souffrance ayant trait à la reconnaissance officielle des Chefs traditionnels du Kasaï Central;
- ❖ reconstruire et ou réhabiliter les édifices, bâtiments, bureaux, résidences, commissariats, et autres biens de l'Etat détruits ou incendiés par les belligérants ;
- ❖ procéder de la même manière pour les infrastructures sanitaires et scolaires ayant appartenu aux Confessions religieuses ainsi qu'aux privés ;

- ❖ indemniser toutes les victimes des effets néfastes et collatéraux de ces événements malheureux ;
- ❖ prendre en charge appropriée des orphelins, les déplacés internes, les réfugiés et des personnes traumatisées;
- ❖ mettre sur pied des mécanismes de réinsertion sociale des jeunes utilisés dans les mouvements des terroristes;

#### **4. AUX COURS ET TRIBUNAUX**

- ❖ de procéder sans désemparer aux mutations des Magistrats et agents judiciaires devant œuvrer au Kasaï Central et doter ces derniers d'une prime spéciale en vue de les encourager ;
- ❖ de pourvoir à l'amélioration de leurs conditions de travail et de sécurité ;
- ❖ de placer en liberté toutes les personnes arrêtées arbitrairement et ou illégalement ;
- ❖ de veiller plus promptement à la régularité des gardes à vue et des détentions opérées par les OPJ et les Magistrats instructeurs ;
- ❖ de fermer immédiatement et sans condition du cachot situé au Camp militaire Bobozo ;
- ❖ de faire montre de célérité dans le traitement des dossiers judiciaires des personnes détenues préventivement à la prison centrale de Kananga;
- ❖ d'ouvrir des actions judiciaires en faveur de toutes les victimes des violations et atteintes aux droits de l'homme ;
- ❖ outre les condamnations pénales, procéder à la condamnation des auteurs aux réparations en faveur des victimes.

Ainsi présentée l'économie du rapport ponctuel d'enquêtes préliminaires de la Commission Nationale des Droits de l'homme relatif à la situation « Kamuina Nsapu ».

Fait à Kinshasa, le

Pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme

**MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus**